



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019120-001C du 30 avril 2019

fixant le plan de chasse 2019-2020 du grand gibier dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu la saisine des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2019,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 13 au 27 avril 2019,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé des unités de gestion cynégétique pour le chevreuil,

Considérant l'état satisfaisant de la population de chevreuil dans le département,

Considérant le faible taux de boisement et une population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Arrête

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse sont modifiés comme suit à partir de la campagne de chasse 2019-2020 :

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
1	170	455
2	110	290
3	70	200
4	45	200
5	140	365
6	80	300
7	250	675
8	45	125
9	90	275
10	100	275
11	180	490
12	200	545
13	60	180

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
14	40	180
15	80	300
16	100	275
17	170	435
18	180	475
19	80	300
20	100	290
21	160	435
22	150	450
23	130	345
24	160	420
25	110	310
26	260	700
Totaux	3260	9290

En ce qui concerne l'espèce cerf élaphe, et compte-tenu qu'il n'y a pas d'unité cynégétique retenue dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le minimum des prélèvements est fixé à 70 unités et le maximum à 200 unités, pour l'ensemble du département.

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Le présent article est applicable à compter de la campagne cynégétique 2019/2020.

Article 2 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce chevreuil, ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Article 3 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

CHI : utilisable sur chevreuils indifférenciés (mâles ou femelles) y compris les jeunes de moins d'un an ;

CEM : utilisable sur mâles (cerfs) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce cerf élaphe de moins d'un an ;

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans et peut être apposé sans distinction d'âge et de sexe. ».

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018110-001C du 23 avril 2018 fixant le plan de chasse 2018-2019 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Christine Cadillon